

Cote du document:	EB 2020/129/R.23
Point de l'ordre du jour:	8 c)
Date:	9 mars 2020
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Document d'orientation: Octroyer des prêts à des entités infranationales dans le contexte du nouveau modèle opérationnel du FIDA

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Alvaro Lario

Vice-Président adjoint
Responsable des finances en chef et Contrôleur principal
Département des opérations financières
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: a.lario@ifad.org

Ruth Farrant

Directeur
Division des services de gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2281
courriel: r.farrant@ifad.org

Benjamin Powell

Directeur et Trésorier
Division des services de trésorerie
téléphone: +39 06 5459 2251
courriel: b.powell@ifad.org

Malek Sahli

Responsable principal régional des finances
Division des services de gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2545
courriel: m.sahli@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-neuvième session
Rome, 20-21 avril 2020

Pour: **Examen**

Table des matières

Sigles et acronymes	ii
Résumé	iii
I. Contexte	1
II. Atouts et contraintes opérationnelles associées aux prêts à des entités infranationales	2
III. Gestion du risque, conséquences juridiques et mesures de sauvegarde	4
A. Considérations relatives à la supervision politique et au risque de dérive de la mission	4
B. Considérations financières	5
C. Considérations juridiques relatives à l'Accord portant création du FIDA	6
D. Considérations relatives à la gouvernance, au suivi et à l'évaluation	7
E. Considérations relatives aux modalités de prêt et aux conditions de financement	8
IV. Conclusions et voie à suivre	8
Annexes	
I. Déclaration du Brésil à la cent vingt-septième session du Conseil d'administration	10
II. Définition des entités nationales et infranationales	11
III. Dispositions statutaires de différents bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux relatives aux prêts à des entités infranationales	12

Sigles et acronymes

BAfD	Banque africaine de développement
BAsD	Banque asiatique de développement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BND	Banque nationale de développement
COSOP	Programme d'options stratégiques pour le pays
IDA	Association internationale de développement
IFC	Société financière internationale
IFI	Institution financière internationale

Résumé

1. En réponse à la déclaration faite par le Brésil à la cent vingt-septième session du Conseil d'administration, dans laquelle il suggérait d'envisager que le FIDA accorde des prêts directement aux gouvernements infranationaux ainsi qu'aux banques nationales de développement (BND), le présent document d'orientation offre une analyse des possibilités qui se présentent pour apporter un soutien plus personnalisé dans le cadre de l'approche programmatique au niveau des pays, conformément à la requête du Conseil d'administration, qui avait demandé à la direction de lui présenter un tel document, pour examen, à sa cent vingt-neuvième session, en avril 2020.
2. Le terme "entités infranationales" se réfère généralement aux administrations infranationales et aux organismes publics tels que les BND. Le terme "gouvernement infranational" désigne habituellement tous les niveaux d'administration situés au-dessous du niveau national (central, fédéral, etc.) – États fédérés, régions, provinces... –, selon la structure politique, financière et administrative du pays (annexe II). **La portée du présent document d'orientation est limitée aux prêts directement consentis aux gouvernements infranationaux représentant des États ou des provinces ainsi qu'aux BND.**
3. Un grand nombre d'organismes multilatéraux et bilatéraux, de programmes bilatéraux de financement et de fondations privées proposent déjà des financements directement aux entités infranationales, soit dans le cadre d'un programme distinct, centré sur les investissements d'infrastructure, soit par un guichet de financement public-privé existant, en fonction de la disponibilité d'une garantie souveraine. Depuis le début des années 1980, le FIDA a périodiquement fourni des financements à des gouvernements infranationaux et à des BND.
4. Le présent document offre une vue d'ensemble des possibilités qui se présentent pour proposer des instruments de financement infranationaux assortis de garanties souveraines, aux gouvernements infranationaux et aux BND. Tous les instruments de financement non souverains destinés aux entités infranationales, y compris les BND dépourvues de garantie souveraine, sont exclus de la portée du présent document.
5. Le fait de traiter avec des entités infranationales et des BND présente des risques pour le FIDA au regard de son mandat et sur le plan financier, juridique, opérationnel et de la gouvernance.
 - i) En premier lieu, les États membres peuvent mettre en cause l'idée de desservir, dans certains cas, des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure plutôt que des pays à faible revenu, ce qui peut constituer une dérive de sa mission. Cependant, le FIDA n'envisagerait cette possibilité qu'après une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit, face à un État membre qui en ferait la demande pour répondre à ses besoins de développement de manière plus mûre, indépendamment de sa catégorie de revenu ou de modalités de prêt. Il convient en outre de noter que cette option ne serait pas liée à la future architecture d'emprunt du FIDA.
 - ii) D'un point de vue juridique, l'Accord portant création du FIDA ne prévoit pas explicitement l'octroi de prêt à des entités infranationales, avec ou sans garantie souveraine, alors que les statuts de certaines banques de développement multilatérales mentionnent explicitement cette possibilité. En fonction de la faisabilité, de la demande et de l'appétence pour le risque, deux options juridiques se présentent à cet égard, consistant: i) à modifier l'Accord et à soumettre une demande d'approbation au Conseil des gouverneurs en 2021; ou ii) à demander au Conseil d'administration de formuler une interprétation large de l'expression "États en développement" figurant à la section 1 b) de l'article 7 de l'Accord.

- iii) L'évaluation du risque financier que présentent les entités infranationales, y compris les BND, doit non seulement tenir compte de la capacité de l'emprunteur à mobiliser des fonds, à émettre des obligations et à assurer une gestion efficiente de sa dette à différentes échéances, mais intégrer aussi le risque institutionnel ou politique, éventuellement sous forme de risque réglementaire ou juridique. Sur le plan juridique, le recours à une garantie souveraine est une action complexe, à traiter au cas par cas (en fonction de la structure du projet, du risque de défaut et de l'historique en la matière, du type d'emprunteur et du type de garant). L'expérience d'autres organisations a montré que l'application d'une garantie souveraine n'était pas toujours exempte de certaines conditions ou contraintes, et pouvait répondre à des considérations politiques.
 - iv) Les risques afférents à la gouvernance, au suivi et à l'évaluation doivent eux aussi être recensés et gérés. Si le FIDA envisageait d'accorder un prêt directement à une entité infranationale bénéficiant d'une garantie souveraine, y compris une BND, il devrait tenir compte de la possibilité que les opérations de cette entité ne correspondent pas exactement au programme d'options stratégiques pour le pays (COSOP) ou que l'entité ne dispose pas des ressources institutionnelles, de la structure de gouvernance ou du degré de transparence ou de redevabilité suffisants pour que l'opération puisse être mise en œuvre. De plus, des mesures d'atténuation supplémentaires seraient requises à l'égard d'organismes non gouvernementaux tels que des BND, même lorsque ces entités disposent d'une garantie souveraine. Au cas où le FIDA envisagerait d'accorder des prêts à des entités infranationales, y compris des BND, ne disposant pas d'une garantie souveraine, les risques devraient être évalués selon une approche différente de celle qui est examinée dans le présent document.
6. La direction est d'avis que **le FIDA devrait traiter avec des entités infranationales, y compris des BND, exclusivement dans le cas où elles jouissent du soutien d'une garantie souveraine explicite et applicable, répondant aux critères du Fonds.** L'élargissement de ces relations à des BND ne disposant pas d'une garantie souveraine explicite et applicable devrait se faire progressivement, car il nécessiterait des évaluations complémentaires, visant à mesurer leur solvabilité et leurs capacités de mise en œuvre.
7. En outre, certains critères doivent présider aux relations avec les gouvernements infranationaux. Sous réserve du plein accord du gouvernement national, ces critères pourraient inclure: la limitation du bénéfice de ces prêts aux États membres qui peuvent recevoir des prêts du FIDA, qui ont une qualité de crédit suffisamment solide et qui sont capables de réaliser l'analyse préalable à l'obtention d'une garantie souveraine; l'application de pénalités (à définir au préalable d'un commun accord entre les parties) au cas où un garant ne remplit pas les conditions de la garantie; l'instauration du droit du FIDA à percevoir des frais supplémentaires pour couvrir le coût des vérifications préalables et les risques accrus que présente l'opération. Des pénalités pourraient consister par exemple à déclencher le remboursement accéléré de l'ensemble du portefeuille souverain au cas où les indemnités ne seraient pas versées immédiatement.
8. Si le Conseil d'administration souhaite que la direction aille de l'avant sur ce sujet, un autre document sera rédigé au plus tard en décembre 2020; il présentera une analyse plus approfondie et les conclusions de recherches sur des aspects connexes, tels que la demande de ce type d'instrument et l'expérience d'autres organisations; il proposera éventuellement des recommandations en vue de la soumission du projet au Conseil des gouverneurs en février 2021.

Document d'orientation: Octroyer des prêts à des entités infranationales dans le contexte du nouveau modèle opérationnel du FIDA

I. Contexte

1. La troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue en 2015 à Addis-Abeba, a marqué un tournant dans le paradigme du financement du développement: les participants se sont en effet engagés à passer à une échelle supérieure dans la coopération internationale pour renforcer les capacités des collectivités locales, et œuvrer au développement des marchés financiers nationaux en employant des instruments de financement mixtes dans les principaux secteurs du développement, notamment ceux qui sont gérés par des entités infranationales.
2. Aux fins d'accomplir sa mission, consistant à réduire la pauvreté rurale, remédier à l'insécurité alimentaire et en atténuer les causes sous-jacentes liées aux changements climatiques et aux contextes de fragilité, le Fonds a présenté aux États membres, en 2019, la vision qu'il a de sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable dans le document "FIDA 2.0". La vision formulée dans ce document consiste à s'appuyer sur le modèle opérationnel amélioré qui est déployé pour la Onzième reconstitution des ressources du FIDA et qui prévoit une approche programmatique à l'échelle des pays, encourageant les changements systémiques et offrant un appui sur mesure, qui tient compte des différents stades de développement des pays ainsi que de leurs priorités et besoins constatés. Le but est d'être davantage à l'écoute des pays et de concevoir des solutions mieux adaptées au contexte local.
3. Les instruments financiers du FIDA n'ont pas encore été pleinement adaptés en fonction de l'évolution des circonstances; en effet, les opérations de prêt souverain destinées au financement du secteur public ne répondent pas explicitement aux besoins des pays, qui nécessitent des dispositions budgétaires décentralisées, car les gouvernements infranationaux et leurs organismes affiliés jouent un rôle essentiel dans l'appui apporté au développement rural. Dans certains cas, tandis que les gouvernements nationaux cherchent à améliorer leurs propres équilibres fiscaux et budgétaires, les pays demandent aux organismes de développement d'apporter leur appui directement au niveau infranational, notamment en accordant des prêts aux entités infranationales disposant, ou non, d'une garantie souveraine.
4. À la cent vingt-septième session du Conseil d'administration, le Brésil¹ a appelé le Conseil à envisager d'élargir la portée des financements du FIDA en l'autorisant à **accorder des prêts directement** aux gouvernements infranationaux et aux BND. Cette suggestion prenait en considération la proximité du FIDA avec les gouvernements infranationaux, la possibilité de répondre à une demande existante et éventuellement future d'une manière qui renforce l'appropriation des projets financés, et la perspective d'une mobilisation de cofinancements qui pourrait être avantageuse pour le FIDA et son travail avec d'autres institutions financières internationales (IFI).
5. Le présent document d'orientation est soumis pour examen au Comité d'audit et au Conseil d'administration. Il présente une première évaluation des atouts et contraintes opérationnels associés à cette évolution; un examen des aspects institutionnels, financiers, juridiques, de gouvernance, de suivi et d'évaluation; les conclusions tirées de ces éléments ainsi qu'une proposition concernant la voie à suivre pour aller de l'avant.

¹ Voir l'annexe I.

II. Atouts et contraintes opérationnelles associées aux prêts à des entités infranationales

6. Plusieurs organismes multilatéraux et bilatéraux², des programmes bilatéraux de financement³ et des fondations privées⁴ ont déjà mis en évidence l'important déficit de financement du développement au niveau infranational et ont commencé, il y a quelques années, à proposer des prêts et des instruments de rehaussement de crédit directement aux entités infranationales, ainsi que des programmes d'assistance technique visant à améliorer l'accès au financement des infrastructures et des ressources ciblées non classiques destinées à améliorer les capacités de développement des villes.
7. Le soutien de l'IFC a démarré en 2003 avec le *Subnational Finance Programme* (Programme de financement à l'échelle infranationale), un programme conjoint Banque mondiale-IFC qui fournissait des financements aux entités infranationales dépourvues de garantie souveraine. Ce programme visait à financer des investissements dans les infrastructures et les services publics en passant par les gouvernements infranationaux, les entreprises publiques, les intermédiaires financiers et les partenariats public-privé. Plus récemment, l'IFC a commencé à déployer son initiative mondiale pour les villes (*Cities Initiative*), qui vise à rendre les villes plus compétitives par: i) le renforcement des institutions et de la réglementation; ii) l'amélioration des infrastructures stratégiques et de la viabilité environnementale; iii) le développement des compétences et de l'innovation; iv) l'élargissement de l'accès aux financements. Cette initiative vise à associer l'appui financier et le conseil en s'adressant à la fois aux gouvernements infranationaux et aux investisseurs privés. Sur la période 2008-2017, l'IFC a apporté un soutien aux gouvernements infranationaux et aux entreprises publiques grâce à 46 investissements totalisant 2,1 milliards d'USD, essentiellement pour des projets d'infrastructure. Ce montant représentait environ 2% du total des engagements de l'IFC sur cette période. L'appui financier de l'IFC était concentré dans les transports, les ports, l'électricité ainsi que l'eau et l'assainissement. La majeure partie des financements ont été fournis entre les exercices 2009 et 2014 à des pays non bénéficiaires des opérations de l'Association internationale de développement (IDA). Alors que l'IFC offrait une gamme diversifiée d'instruments de financement, y compris des prêts de premier rang ou subordonnés en monnaie locale ou en devises à des conditions commerciales, le programme de syndication de prêts B, des garanties de crédit partielles et des participations en fonds propres à long terme, la majorité (78%) des financements étaient des prêts (dont 54% en devises et 24% en monnaie locale). Ce programme est désormais fusionné avec les opérations de financement des infrastructures de l'IFC.
8. Les principales banques de développement multilatérales – Banque asiatique de développement (BAsD), Banque interaméricaine de développement (BID), Banque africaine de développement (BAfD) et Société andine de développement – accordent, par leur guichet destiné au secteur public, des prêts aux gouvernements infranationaux (États fédérés, provinces, municipalités et entités publiques autres que les administrations centrales) bénéficiant d'une garantie souveraine. En l'absence de garantie souveraine, ces transactions sont classées dans la catégorie des opérations du secteur privé et non souveraines. Les données financières ne sont pas toujours précisées pour les entités infranationales mais, dans le cas de la BAsD et de la BID, il semble que les opérations infranationales sans garantie

² Société financière internationale (IFC), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Agence française de développement (AFD), Agence des États-Unis pour le développement international et U.S. International Development Finance Corporation.

³ Aid Direct du Ministère du développement international du Royaume-Uni et Agence des États-Unis pour le développement international.

⁴ Fondation Rockefeller, Bill and Melinda Gates Foundation et Groupe C40 des villes pionnières dans la lutte contre les changements climatiques.

souveraine n'aient pas encore atteint un volume important. En 2018, sur un encours total de 106,0 milliards d'USD et de 93,4 milliards d'USD, respectivement pour la BASD et la BID, la majorité (plus de 90%) des fonds avait été prêtée à des emprunteurs souverains (aux pays membres et, avec la garantie de l'État membre en question, à des organismes gouvernementaux ou d'autres entités publiques), tandis que seulement 5,1% et 6,4% avaient eu pour bénéficiaires des entités privées, ou des entités publiques ou infranationales dépourvues de garanties souveraines.

9. S'il avait la possibilité de prêter à des entités infranationales, le FIDA serait mieux à même de répondre à la demande de soutien de ses États membres emprunteurs. En proposant des financements aux gouvernements infranationaux, il se rapprocherait de son groupe cible et contribuerait à développer les capacités de fourniture de services publics au niveau local. Il pourrait dégager des gains d'efficacité sur le plan du temps et des ressources financières en travaillant directement avec les partenaires d'exécution qui, autrement, devraient passer par une succession d'accords pour recevoir des ressources. Cette option offrirait en outre l'occasion de tirer parti des capacités de mise en œuvre technique et financière des partenaires infranationaux, d'autant plus que, dans certains cas, les BND disposent d'unités spécialisées dans l'appui aux efforts de développement rural durable dans les communautés pauvres ou dans le financement d'opérations de développement résilientes face aux changements climatiques. Ce pourrait être aussi une occasion de participer à des programmes de développement plus vastes, dont les gouvernements nationaux peuvent avoir délégué la gestion à des entités infranationales, et de mobiliser des cofinancements, car la majorité des institutions financières multilatérales et bilatérales accordent des financements aux entités infranationales. Dans certains cas, cette approche pourrait favoriser une plus grande stabilité politique, ce qui offre davantage de temps pour des investissements réellement porteurs de transformations.
10. Le FIDA pourrait envisager trois types de financement en faveur des différentes catégories d'entités infranationales (annexe II):
 - i) un instrument de financement destiné aux gouvernements infranationaux (au niveau des États fédérés ou des provinces), utilisant les ressources allouées du pays offrant la garantie souveraine;
 - ii) un instrument de financement destiné aux BND, utilisant les ressources allouées du pays offrant la garantie souveraine. Dans ce cas, outre les évaluations qui seraient menées pour les gouvernements infranationaux, le FIDA procéderait à une évaluation supplémentaire de la solvabilité et des capacités d'exécution des institutions concernées;
 - iii) d'autres types de financement à l'intention d'entités infranationales telles que des entreprises publiques et des BND sans garantie souveraine, bien que cette option soit exclue du champ couvert par le présent document.
11. Ce type de prêt pourrait s'appliquer à différentes sources de reconstitution, comme les contributions de base et les emprunts. Ces instruments ont fait l'objet d'une demande de l'Argentine, du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde et du Mexique, pour ce qui est des gouvernements infranationaux, et du Brésil, du Mexique et du Pérou, dans le cas des BND.

Encadré 1

Le cas du Brésil

Le FIDA accorde des prêts aux États fédérés du Brésil depuis près de 40 ans, avec des résultats et un impact positifs, selon des vérifications indépendantes. Le Gouvernement du Brésil considère que l'octroi de prêts aux entités infranationales est stratégique au regard de la mission du FIDA, tandis que les parties prenantes estiment que c'est la seule manière rentable de contribuer à la réduction de la pauvreté rurale dans le nord-est du pays, car les institutions fédérales sont fortement dissuadées de fournir des financements provenant de sources externes. Comme cette contrainte s'applique à toutes les IFI, elle limite aussi la possibilité pour le FIDA de mobiliser des cofinancements.

12. Néanmoins, même pour le premier type de financement [point i) ci-dessus], il convient de noter que les prêts aux gouvernements infranationaux pourraient voir leur portée limitée ou n'être pas envisageables du tout dans les pays où les activités de financement autonomes sont restreintes par la loi. Ainsi, dans certains pays, les prêts directs aux gouvernements infranationaux pourraient être interdits par la loi.

Encadré 2

Le cas du Pakistan

Au Pakistan, bien que les provinces contractent déjà des prêts, c'est le gouvernement fédéral qui fournit la garantie et est par conséquent le signataire des accords de financement.

Encadré 3

Le cas de l'Inde

En Inde, les emprunts contractés par les gouvernements des États sont soumis à l'approbation du gouvernement national. Il n'est pas possible de prêter directement aux États fédérés ou à des entités infranationales; toutes les demandes passent par le Ministère des finances, qui déduit ensuite les remboursements des ressources allouées aux États. Pour les organismes parapublics, le Ministère des finances fournit une garantie souveraine, mais ce sont les organismes eux-mêmes qui sont responsables du remboursement du prêt. C'est le dispositif qui a été utilisé pour le Programme d'appui à l'initiative nationale de microfinancement, financé par le FIDA et mis en œuvre par la Small Industries Development Bank of India.

13. Dans d'autres pays, les prêts directs aux gouvernements infranationaux font l'objet de certaines restrictions et conditions, et d'un suivi par le gouvernement fédéral ou national.

Encadré 4

Le cas des Philippines

Aux Philippines, les collectivités locales sont supposées générer au moins 60% de leurs recettes annuelles ordinaires à partir de sources locales. Elles sont autorisées à contracter des prêts directement auprès des institutions financières multilatérales créées en vertu de traités ou d'accords multilatéraux auxquels les Philippines sont partie. De plus, le service total de la dette ne doit pas dépasser 20% de leurs recettes annuelles ordinaires.

III. Gestion du risque, conséquences juridiques et mesures de sauvegarde

A. Considérations relatives à la supervision politique et au risque de dérive de la mission

14. Le marché de la dette infranationale peut constituer un puissant moteur de développement pour un pays⁵. Dans le contexte de la nouvelle architecture opérationnelle du FIDA, les prêts aux entités infranationales pourraient offrir au Fonds l'occasion d'accroître le nombre d'emprunteurs admissibles tout en maintenant son orientation sur la lutte contre la pauvreté parmi les petits producteurs ruraux.
15. En dépit de la demande existante et potentielle pour ce type d'opération, les États membres et les bailleurs de fonds pourraient estimer que le fait de desservir, dans certains cas, des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure plutôt que des pays à faible revenu présenterait un risque de dérive de la mission du FIDA. Cependant, le FIDA n'envisagerait cette possibilité qu'après une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit, face à un État membre qui en ferait la demande pour répondre à ses besoins de développement de manière plus mûre, indépendamment de sa catégorie de revenu ou des modalités de prêt.

⁵ En Argentine et au Brésil, les marchés de la dette infranationale représentent, via le suivi délégué aux intermédiaires financiers et la dette placée directement auprès des investisseurs, quelque 5% du produit intérieur brut. Voir *"Building subnational debt markets in developing and transition economies: A framework for analysis, policy reform, and assistance strategy"*, Série Policy Research Working Paper n°2339, Banque mondiale.

B. Considérations financières

16. Les régions et les États fédérés nécessitent un certain degré d'autonomie budgétaire, mais ils sont néanmoins dépendants des transferts de l'administration centrale et de leur capacité à s'endetter. Les BND jouissent d'une plus grande indépendance dans la gestion de leurs ressources, car elles maîtrisent leur propre bilan de façon indépendante. Le contrôle et la supervision qu'exerce l'administration nationale sur les entreprises peuvent être seulement partiels, en fonction de la nature des services qu'elles fournissent (par exemple, certaines compagnies de services d'intérêt général sont exposées au risque d'une évolution de leurs tarifs imposée par l'administration nationale).
17. Les entités infranationales sont exposées à deux grands types de risque: i) le risque idiosyncrasique, qui dépend des données économiques fondamentales de l'entité considérée de façon autonome, de sa situation budgétaire et de son profil de dette, de sa gouvernance et de sa gestion; ii) le risque systémique, découlant de l'environnement d'exploitation, risque qui peut être déduit de la propre solvabilité du garant souverain ainsi que du degré d'isolation du marché et de l'autonomie budgétaire de l'entité (y compris la supervision budgétaire par l'administration nationale).
18. L'évaluation du risque de crédit que présentent les entités infranationales, destinée à mesurer leur capacité ou leur volonté de rembourser leur dette, doit non seulement tenir compte de l'aptitude de l'emprunteur à mobiliser des fonds, à émettre des obligations et à assurer une gestion efficiente de sa dette aux différentes échéances, mais intégrer aussi le risque institutionnel ou politique, éventuellement sous forme de risque réglementaire, juridique ou de change.
19. Dans l'évaluation de ces risques, il convient d'établir une distinction en fonction du type de soutien qu'apporte l'État ou le gouvernement national. Ce soutien peut prendre deux formes:
 - i) **Appui implicite.** La plupart des BND sont entièrement détenues par l'État. Cependant, certaines de ces institutions ont un fonctionnement commercial indépendant (parfois avec leur propre note de crédit), et le soutien qu'elles reçoivent de l'État peut être limité ou perçu comme simplement implicite, selon l'importance stratégique ou le rôle de l'entité dans l'économie du pays.
 - ii) **Garanties explicites.** Certaines entités infranationales jouissent d'une garantie inconditionnelle et irrévocable de l'État, qui couvre les dettes et d'autres types d'emprunt, ainsi que d'autres obligations.
20. Du point de vue du risque, **le FIDA pourrait traiter avec des gouvernements infranationaux, y compris des BND, mais exclusivement dans le cas où ils bénéficient du soutien d'une garantie souveraine explicite et applicable, répondant aux critères du Fonds.** Sur le plan juridique, la mise en jeu d'une garantie souveraine est une action complexe, à traiter au cas par cas (en fonction de la structure du projet, du risque de défaut et de l'historique en la matière, du type d'emprunteur et du type de garant). Il n'est encore jamais arrivé que le FIDA doive faire jouer une garantie souveraine, et aucun cadre juridique n'est en place pour une telle éventualité. On pourrait soutenir que la possibilité de faire jouer une garantie souveraine est limitée même si elle contient toutes les caractéristiques mentionnées dans la section ci-dessous. En outre, un garant pourrait porter l'affaire devant un tribunal local, et l'immunité du FIDA pourrait être mise en cause. L'expérience limitée d'autres organisations en la matière montre que, bien souvent, l'exécution d'une garantie souveraine est affaire de négociation politique et peut dépendre d'aspects qualitatifs tels que la volonté de payer. En raison de ces facteurs, ce type d'exposition doit être considéré comme plus risqué qu'un engagement direct avec des entités souveraines, outre que le statut de créancier privilégié ne serait pas nécessairement applicable.

21. Dans d'autres cas, toutefois, comme au Brésil, la garantie souveraine est automatiquement déclenchée le jour même où un prêt garanti fait l'objet d'un défaut de paiement.
22. Les accords de garantie souveraine devraient explicitement énumérer les obligations assumées par le garant et comporter en particulier les caractéristiques suivantes:
 - i) **Irrévocabilité:** la garantie doit être juridiquement valable, et le garant ne doit pas être autorisé à mettre fin à la garantie de manière unilatérale.
 - ii) **Inconditionnalité:** la garantie ne doit pas être assortie de conditions, indépendamment de la valeur, de l'authenticité, de la validité ou de l'applicabilité des obligations garanties.
 - iii) **Disponibilité en temps utile:** la garantie doit prévoir le paiement dans les délais de toute somme due en vertu de l'accord de prêt, que ce soit à l'échéance, de façon anticipée ou autre, ainsi que l'accomplissement en temps voulu de toutes les autres obligations de l'emprunteur.
 - iv) **Garantie à première demande:** le garant doit être tenu d'indemniser le bénéficiaire sans délai, dès la première demande qui lui est faite.
23. La garantie doit couvrir la totalité du montant nominal du prêt sous-jacent consenti à l'entité infranationale ainsi que toute perte résultant du non-paiement d'intérêts ou de tout autre type de paiement.

C. Considérations juridiques relatives à l'Accord portant création du FIDA

24. L'Accord portant création du FIDA⁶ ne prévoit pas explicitement les prêts aux entités infranationales, qu'elles disposent ou non d'une garantie souveraine. De plus, une analyse détaillée du procès-verbal des réunions ayant abouti à la rédaction de l'Accord montre que cette question n'a pas pu, à l'époque, faire l'objet d'un consensus entre les États membres. Pourtant, le Conseil d'administration a approuvé, à plusieurs reprises, des projets comportant l'octroi de financements à des entités infranationales et, ce faisant, a implicitement approuvé une interprétation large de l'Accord sur ce point.
25. Les statuts de certaines banques multilatérales de développement [voir l'annexe III pour une analyse comparative détaillée des statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), de l'IDA, de la BERD, de la BID et de la BASD] autorisent explicitement l'octroi de prêts à des entités infranationales, avec ou sans garantie souveraine.
26. Si, sur la base d'une analyse de la demande et de la tarification, d'une évaluation de l'appétence du FIDA pour le risque et des conséquences potentielles du processus de notation (ainsi que de la dimension politique, qui devrait aussi être envisagée), et à la lumière des débats en cours sur le cadre de gestion des risques au FIDA, la direction décidait de proposer l'octroi de prêts aux entités infranationales, deux options juridiques se présenteraient alors:
 - **Première solution: modification de l'Accord.** Le Président pourrait transmettre au Conseil d'administration la modification de l'Accord proposée par un État membre; le Conseil soumettrait alors ses recommandations à ce sujet au Conseil des gouverneurs en 2021.

⁶ Section 1 b) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA: "Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux profit d'États en développement qui sont Membres du Fonds. Ces financements peuvent être accordés soit directement aux États membres en développement, soit à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent, soit à des organismes et entreprises du secteur privé, ou par leur intermédiaire. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie."

- **Deuxième solution: confirmation de l'interprétation implicite de l'Accord.** La section 1 a) de l'article 11 de l'Accord dispose que: "Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord, qui peut se poser entre un Membre et le Fonds ou entre Membres du Fonds, est soumise à la décision du Conseil d'administration. Si la question touche particulièrement un Membre du Fonds non représenté au Conseil d'administration, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil des gouverneurs." La section 1 b) de l'article 11 indique que: "Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément aux dispositions du paragraphe a), tout Membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration." Le Conseil d'administration a déjà implicitement interprété cette section en examinant et en approuvant de tels projets, à plusieurs reprises depuis les années 1980. Par ailleurs, cette interprétation correspond aux nouvelles priorités stratégiques du FIDA en faveur d'un élargissement de la gamme des bénéficiaires, des instruments et des sources de financement.

D. Considérations relatives à la gouvernance, au suivi et à l'évaluation

27. Dans le cas de prêts directs **à des gouvernements infranationaux et à des BND disposant d'une garantie souveraine**, les dispositions et les procédures prévues dans le cadre de conception devraient être applicables comme elles le sont aux transactions avec les administrations centrales. Il conviendrait néanmoins de prendre en compte certains risques supplémentaires en matière de suivi et d'évaluation qui nécessiteraient une analyse plus approfondie et une évaluation préalable durant la phase de conception, surtout si l'emprunteur est un organisme non gouvernemental comme une BND. En outre, l'absence de cadre convenu avec les gouvernements sur l'applicabilité des garanties souveraines serait un sujet particulier de préoccupation.
28. **Le risque du manque d'harmonisation avec le programme d'options stratégiques pour le pays (COSOP)** devrait être pris en considération du fait que le projet serait mis en œuvre au niveau infranational. Il serait important de vérifier, au préalable, la pertinence de l'opération de prêt infranational dans le contexte du pays et son degré de conformité avec le COSOP. Si des options ad hoc se présentaient pendant la phase d'exécution du COSOP, les changements qui en découlent devraient être reflétés dans le COSOP au stade de l'examen annuel ou à mi-parcours.
29. Il conviendrait d'assurer le suivi de tout **risque découlant du degré de robustesse des entités infranationales sur le plan des capacités, des institutions et des incitations à la bonne gouvernance, à la transparence et à la redevabilité.** Ces capacités devraient pouvoir s'appuyer sur une gestion adéquate des ressources humaines et de la fonction publique, une bonne transparence, la redevabilité et des mesures de lutte contre la corruption. Les enseignements tirés par d'autres IFI indiquent notamment que certains gouvernements fédéraux préfèrent utiliser des financements de projets d'investissement pour les opérations de prêt infranationales, parce que l'expérience qu'ils ont acquise avec cet instrument est plus diversifiée sur le plan des résultats et de l'impact que dans le cas d'autres instruments opérationnels. Cette préférence s'explique par le fait que, dans certains contextes, un gouvernement fédéral peut n'avoir ni l'autorité ni la capacité de superviser la mise en œuvre des réformes des politiques publiques que supposent de telles opérations, ou de vérifier la qualité des améliorations produites dans la fourniture des services; dans de tels cas, un gouvernement peut dès lors privilégier le propre appui de l'IFI concernée à la

supervision et à l'exécution, au titre de l'instrument de prêt susmentionné, pour s'assurer de la valeur ajoutée apportée par de telles opérations.

30. Il existe aussi **un risque d'augmentation de l'ensemble des délais et des coûts de préparation des projets**, compte tenu de la complexité accrue des relations avec les entités infranationales et de leur manque éventuel d'expérience de travail avec des banques multilatérales de développement. Ces problèmes devraient être atténués et réduits au minimum par un engagement répété dans la concertation sur les politiques et les efforts de coordination avec les gouvernements infranationaux, l'élaboration éventuelle de partenariats à long terme avec certains d'entre eux et le partage d'expérience entre les programmes, les États et les provinces, pour d'améliorer l'efficacité tout en maîtrisant les coûts.

E. Considérations relatives aux modalités de prêt et aux conditions de financement

31. À l'heure actuelle, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA et l'ensemble des modalités de prêt qui les accompagne ne font pas mention des entités infranationales.
32. Si un État membre décide de se prévaloir de cette option, il conviendrait alors de mener une analyse plus détaillée des conséquences de cette décision pour les modalités de prêt et des changements qu'il faudrait apporter aux textes juridiques.
33. Il conviendrait d'instaurer certains critères régissant les relations avec les entités infranationales, et notamment les suivants:
- i) Le gouvernement national concerné doit être partie prenante dans le processus avec le FIDA, et non laisser l'entité infranationale diriger l'opération et en assumer l'entière responsabilité.
 - ii) Des vérifications préalables, y compris une évaluation du crédit, doivent être effectuées au cas par cas en regard d'un nombre minimum de critères, et seuls les États membres satisfaisant à ces critères seront autorisés à offrir une garantie souveraine sur les prêts consentis par le FIDA aux entités infranationales de ces pays.
 - iii) Un garant qui n'honore pas les conditions de la garantie sera soumis à des pénalités préalablement convenues. Celles-ci pourraient consister par exemple à déclencher le remboursement accéléré de l'ensemble du portefeuille souverain au cas où les indemnités ne seraient pas versées immédiatement.
 - iv) Le FIDA est autorisé à percevoir des frais supplémentaires pour couvrir le coût des vérifications préalables et les risques accrus que présente l'opération.

IV. Conclusions et voie à suivre

34. L'octroi de prêts à des entités infranationales offrirait au FIDA l'occasion d'élargir la gamme de ses emprunteurs, de mobiliser des cofinancements internes et externes, et d'adapter son offre de produits en fonction des besoins et trajectoires économiques des différents pays. Il est essentiel d'établir rapidement une évaluation de la demande potentielle pour la Douzième reconstitution des ressources du FIDA, ce qui n'a pas encore été fait pour le moment. Cette évaluation fera la lumière sur la meilleure manière de poursuivre cette opportunité et aidera à définir le cadre le plus aisé à appliquer.
35. Dans le même temps, alors que le FIDA entame pour la première fois une procédure de notation de crédit, il est important de continuer à assurer la protection du Fonds contre le risque financier et de maintenir les mesures de sauvegarde associées. Par conséquent, il est recommandé, à ce stade, que **le FIDA traite avec des entités infranationales, y compris des BND,**

exclusivement avec le soutien d'une garantie souveraine explicite répondant aux critères du FIDA quant à son applicabilité. L'élargissement de ces relations à des BND ne disposant pas d'une garantie souveraine explicite pourrait se faire progressivement dans une phase ultérieure, car il nécessiterait des évaluations complémentaires visant à mesurer leur solvabilité, leurs capacités de mise en œuvre ainsi que leurs risques financier, opérationnel et de réputation.

Déclaration du Brésil à la cent vingt-septième session du Conseil d'administration

Brève déclaration du Brésil, pour information⁷

Résultats des délibérations:

- Le Conseil a pris note d'une déclaration du représentant du Brésil proposant – pour examen à une prochaine session – que le FIDA soit autorisé: i) à accorder directement des prêts aux gouvernements infranationaux; ii) à accorder directement des prêts aux BND pour stimuler la demande de prêts et renforcer l'appropriation par le pays des opérations du FIDA au Brésil et éventuellement dans d'autres pays.
- Les membres ont apprécié ces propositions mais ont indiqué qu'ils devraient consulter leurs capitales sur cette question. Ils ont accepté la proposition de la direction de soumettre un document de travail à la première session de 2020. La direction a été invitée à y inclure des informations sur les pratiques d'autres IFI, l'impact potentiel sur la note de crédit, et les conséquences pour les États membres n'ayant pas de note de crédit.

1. Le représentant du Brésil a déclaré que les débats qui avaient eu lieu durant la session avaient déjà démontré la nécessité d'aller au-delà du maintien des conditions actuelles et d'envisager un élargissement de la portée du financement du FIDA.
2. Se référant aux propositions de son pays, le représentant a souligné que, bien que formulées ensemble, les deux propositions devraient être examinées indépendamment l'une de l'autre. Premièrement, les liens entre le FIDA et les administrations infranationales pourraient stimuler la demande et renforcer leur appropriation des projets. Deuxièmement, en ce qui concerne les BND, le Brésil y voyait un moyen de renforcer le cofinancement, de démultiplier les ressources du FIDA et d'accroître les efforts conjoints avec d'autres institutions financières, ce qui aurait pour résultat des opérations plus solides et ayant un plus fort impact.

⁷ Voir le document EB 2019/127.

Définition des entités nationales et infranationales

1. Les administrations publiques se composent de trois strates:
 - i) l'administration nationale (centrale ou fédérale) et les organismes publics qui s'y rattachent;
 - ii) les administrations des provinces ou États (fédérés) et les organismes publics qui s'y rattachent;
 - iii) les administrations régionales et locales, et les organismes publics qui s'y rattachent.
2. **Gouvernement d'un État central:** gouvernement d'un État unitaire, ou d'un État qui n'accorde pas beaucoup de pouvoir à ses subdivisions régionales.
3. **Gouvernement d'un État fédéral:** gouvernement d'un État fédéral, ou d'un État qui accorde beaucoup de pouvoir à ses subdivisions régionales.
4. **Gouvernement infranational:** tous les niveaux de gouvernement (État fédéré, région, échelon local) situés au-dessous du niveau national, indépendamment de la structure politique, financière et administrative du pays. Ce terme englobe donc tous les échelons de pouvoir intermédiaires (district, État fédéré, région, province) et locaux ainsi que les organismes publics semi-indépendants (entités parapubliques) au niveau infranational.
5. **Gouvernement régional:** groupement de divisions administratives qui pourrait être défini comme une ou plusieurs agglomérations de communes, une ou plusieurs municipalités, ou encore un ou plusieurs conseils de gouvernement.
6. **Municipalité:** administration d'une entité municipale – ville, bourg, quartier ou village.
7. **Banque nationale de développement (BND):** institution financière créée par un pays pour fournir des financements à l'appui du développement économique du pays.
8. **Entreprise publique:** entité constituée en société, reconnue par la loi du pays, sur laquelle l'État exerce un contrôle important parce qu'il possède la totalité, une majorité ou une minorité non négligeable des parts de son capital.

Dispositions statutaires de différents bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux relatives aux prêts à des entités infranationales

Banque mondiale	
Statuts	<p>BIRD</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Statuts de la BIRD, article III, section 4⁸. 2. Statuts de la BIRD, article III, section 4 i)⁹. <p>Si les statuts prévoient que l'État membre, sa banque centrale ou un organe comparable ayant l'agrément de la Banque doit fournir cette garantie, la Banque exige la garantie du membre pour les raisons suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) elle souhaite pouvoir compter sur la bonne foi et le crédit de l'État membre offrant la garantie; b) le fait que les accords de garantie contiennent des engagements auxquels une banque centrale ne pourrait pas valablement souscrire ni satisfaire effectivement; c) la Banque vise à nouer, par l'accord de garantie, une relation contractuelle de droit public international qui ne pourra pas être altérée par des restrictions ou dispositions légales du membre. <p>IDA</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Statuts de l'IDA, article V, section 2 c)¹⁰. 2. Statuts de l'IDA, article V, section 2 d)¹¹.
Politiques, règles et manuels opérationnels	<p>BIRD</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Emprunteur. Aux termes de ses statuts, la BIRD peut accorder des prêts: a) à un État membre; b) à une subdivision politique d'un État membre; et c) à toute entreprise commerciale, industrielle ou agricole sise sur le territoire d'un État membre. 2. Garant. Lorsqu'un État membre sur le territoire duquel un projet est situé n'est pas lui-même l'emprunteur, le membre doit garantir le remboursement du principal et le versement des intérêts et autres charges afférents au prêt. Lorsqu'un membre garantit un prêt, c'est en qualité de débiteur principal et non pas simplement comme fournisseur de sûreté. Ainsi, la BIRD peut faire jouer directement la caution du garant, sans devoir au préalable épuiser les voies de recours contre l'emprunteur. Lorsque l'État membre assure le contrôle effectif de l'entité chargée de mettre en œuvre et de piloter le projet, la BIRD impose au membre de garantir non seulement le remboursement du prêt mais aussi la bonne fin du projet. (Les services concernés devraient consulter le Bureau du Conseil juridique pour des orientations quant à l'application de ce paragraphe.) <p>IDA</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Emprunteur. Aux termes de ses statuts, l'IDA peut accorder des prêts: a) à un État membre; b) au gouvernement d'un territoire couvert par une affiliation à l'Association; c) à une subdivision politique de l'un ou de l'autre; d) à une entité publique ou privée sise sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres; e) à une organisation publique internationale ou régionale. 2. Garantie. Bien que l'IDA n'accorde normalement pas de crédits à des entités autres que ses États membre, si le cas se présentait, elle pourrait, à sa discrétion, exiger une garantie gouvernementale ou autre selon les exigences de la situation. <p>Politique opérationnelle OP 7.00 - Opérations de prêt: <i>sélection de l'emprunteur et accords contractuels</i>: https://policies.worldbank.org/sites/ppf3/PPFDocuments/Forms/DispPage.aspx?docid=1681</p> <p>Manuel opérationnel: https://policies.worldbank.org/sites/PPF3/Pages/Manuals/Operational%20Manual.aspx</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Un financement de projet d'investissement consiste à fournir un prêt de la BIRD, un crédit ou un don de l'IDA et une garantie à un gouvernement aux fins de financer des activités visant à mettre en place les infrastructures physiques ou sociales nécessaires pour réduire la pauvreté et promouvoir un développement durable. 4. Un financement de la politique de développement consiste à fournir un prêt de la BIRD ou un crédit ou un don de l'IDA ainsi qu'une garantie de soutien budgétaire à un gouvernement ou une subdivision politique d'un pays aux fins de financer un programme d'action publique et de réformes institutionnelles visant à promouvoir un développement durable, une croissance partagée et une réduction de la pauvreté.

⁸ "La Banque peut garantir, participer à ou accorder des prêts à ses États membres et à leurs subdivisions politiques, ainsi qu'à toute entreprise commerciale, industrielle ou agricole sise sur le territoire d'un État membre."

⁹ "i) Lorsqu'un État membre sur le territoire duquel un projet est situé n'est pas lui-même l'emprunteur, le membre, ou sa banque centrale ou un organe comparable ayant l'agrément de la Banque, garantit pleinement le remboursement du principal et le versement des intérêts et autres charges afférents au prêt."

¹⁰ "c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un État membre, au Gouvernement d'un territoire couvert par une affiliation à l'Association, à une subdivision politique de l'un ou de l'autre, à une entité publique ou privée sur les territoires d'un ou de plusieurs États membres, ou à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble ou pour une région du monde."

¹¹ "d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité autre qu'un État membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres."

Accords de prêt, accords de garantie et conditions générales	<ol style="list-style-type: none"> Accord de prêt. Pour chaque prêt, la Banque et l'emprunteur signent un accord de prêt qui précise le montant du prêt ou du crédit ainsi que les modalités et conditions selon lesquelles il est consenti. Accord de garantie. Lorsque la BIRD accorde un prêt à une entité autre qu'un État membre, elle conclut avec l'État membre concerné un accord de garantie stipulant les obligations contractuelles du membre en tant que garant. Cet accord précise les autres engagements éventuellement pris par le garant pour faciliter la réalisation des objectifs du prêt. Les accords de prêts et de garantie incorporent à titre de référence les conditions générales applicables. Du fait que les conditions générales sont approuvées par les administrateurs, toute modification de leurs dispositions exige l'aval du Vice-Président du Bureau du Conseil juridique, qui détermine aussi s'il est nécessaire de solliciter l'approbation du Conseil d'administration. Les accords de prêt, de garantie et de projet intègrent, le cas échéant, des textes tels que: Directives: Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA; Directives: Sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale; et <i>Guidelines for Conversion of Loan Terms for Fixed-Spread Loans</i>¹².
Banque africaine de développement	
Statuts	<ol style="list-style-type: none"> Accord portant création de la Banque africaine de développement - Édition 2016, article 14, section 1¹³. https://www.afdb.org/fr/documents/accord-portant-creation-de-la-banque-africaine-de-developpement-edition-2016
Politiques, règles et manuels opérationnels	<ol style="list-style-type: none"> Politique du Groupe de la Banque africaine de développement sur les opérations non souveraines https://www.afdb.org/fr/documents/document/policy-on-non-sovereign-operations-109578 Directives financières révisées applicables aux prêts bénéficiant de garantie souveraine https://www.afdb.org/fr/documents/document/revised-financial-guidelines-for-sovereign-guaranteed-loans-27100
Accords de prêt, accords de garantie et conditions générales	<p>Section 1.01 Application des conditions générales:</p> <p>a) Les présentes conditions générales énoncent les conditions applicables à: i) tout accord de prêt conclu entre la Banque et un ou plusieurs États membres régionaux de la Banque; ii) tout accord de garantie conclu entre la Banque et un État membre régional, dans le cadre d'un prêt; et iii) tout autre accord auquel la Banque est partie et qui stipule que ces conditions générales sont applicables. b) Lorsque l'accord de prêt est signé entre un État membre régional et la Banque, les dispositions relatives dans ces conditions générales au garant et à l'accord de garantie ne s'appliquent pas. c) Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées dans l'accord de prêt ou dans l'accord de garantie eu égard à la nature du projet.</p> <p>Section 1.02. Incompatibilité avec l'accord de prêt ou l'accord de garantie</p> <p>En cas d'incompatibilité entre une stipulation quelconque d'un accord de prêt, d'un accord de garantie ou de tout autre accord auquel ces conditions générales s'appliquent, et une disposition des présentes conditions générales, la stipulation de l'accord de prêt, de l'accord de garantie, ou de tout autre accord, le cas échéant, l'emporte.</p> <ol style="list-style-type: none"> Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garanties de la banque africaine de développement (entités souveraines) https://www.afdb.org/fr/documents/document/general-conditions-applicable-to-the-african-development-bank-loan-agreements-and-guarantee-agreements-sovereign-entities-8149 Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garanties de la banque africaine de développement (entités souveraines) https://www.afdb.org/fr/documents/document/general-conditions-applicable-to-the-african-development-bank-loan-agreements-and-guarantee-agreements-non-sovereign-entities-8151
BERD	
Statuts	<ol style="list-style-type: none"> Rapport du Président sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, article 11¹⁴. Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, chapitre III, article 11, point 3) iii) a)¹⁵.

¹² Voir PO/PB 11.00, Passation des marchés, et OP 3.10, *Loan Charges, Currencies and Payment Terms of IBRD Loans and IDA Credits*.

¹³ "La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout État membre régional, tout organisme public ou **subdivision politique** de cet État, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un État membre régional, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique."

¹⁴ "Cet article fixe la manière dont la Banque remplira ses objectifs et ses fonctions, en particulier dans le cadre des projets régionaux. L'article indique quels seront les bénéficiaires des financements et de l'assistance fournis par la Banque et fixe des limites en ce qui concerne les financements et l'assistance accordés au secteur d'État."

¹⁵ "[...] le **secteur d'État** comprend les gouvernements nationaux, les administrations locales, les organismes et les entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent."

	<p>3. Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, chapitre III, article 14, point 2)¹⁶. https://www.ebrd.com/news/publications/institutional-documents/basic-documents-of-the-ebrd.html</p>
BAsD	
Statuts	<p>Une subdivision politique peut être admise à bénéficier d'un prêt. Accord portant création de la Banque asiatique de développement, chapitre III, article 11¹⁷. "Dans le cas où le bénéficiaire d'un emprunt ou d'une garantie n'est pas lui-même un pays membre, la Banque peut, si elle le juge opportun, exiger que le membre garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents, selon les modalités du prêt." Accord portant création de la Banque asiatique de développement, chapitre III, article 15, paragraphe 2¹⁸.</p>
Politiques, règles et manuels opérationnels	<p>Manuel opérationnel: https://www.adb.org/documents/operations-manual Manuel opérationnel, Politiques de la Banque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un prêt consenti à un bénéficiaire non-membre, une garantie du membre concerné est le moyen le plus efficace de protéger les intérêts de la BAsD. • Lorsque la BAsD accorde un prêt à un organisme, une émanation ou une subdivision politique d'un membre, elle doit examiner en détail la situation de l'emprunteur afin de s'assurer de la bonne foi et du crédit du gouvernement du pays membre en développement concerné. Dans le cas où elle n'obtient pas cette assurance, la meilleure protection contre le défaut peut être l'obtention de la garantie du gouvernement du pays membre en développement concerné. <p>Manuel opérationnel, Politiques et procédures de la Banque (opération non souveraines), A 2) iv): Pour être admis à bénéficier d'un financement non souverain de la BAsD, l'emprunteur doit être:</p> <p>iv) une collectivité locale ou autre entité infranationale (y compris les collectivités territoriales et autres formes de gouvernement local), apte à passer contrat et à se procurer des financements indépendamment de son entité souveraine.</p>
Accords de prêt, accords de garantie et conditions générales	<p>Opérations ordinaires, Règlementation des prêts applicable aux prêts ordinaires accordés sur les ressources en capital ordinaires de la BAsD (1^{er} janvier 2017) https://www.adb.org/documents/ordinary-operations-loan-regulations-1-jan-2017</p>

¹⁶ "Dans le cas où le bénéficiaire de prêts ou de garanties de prêts n'est pas un membre mais une **entreprise d'État**, la Banque peut, **lorsque cela lui apparaît souhaitable**, en gardant à l'esprit des approches différentes selon qu'il s'agit d'entreprises publiques ou d'État évoluant vers un système de propriété et de contrôle privés, **exiger du membre ou des membres** sur le territoire duquel ou desquels le projet doit être réalisé, ou d'un organisme public ou de toute émanation de ce membre ou ces membres agréés par la Banque, **qu'ils garantissent**, conformément au contrat de prêt, le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres charges et commissions liés au prêt. Le Conseil d'administration procède à un examen annuel de la stratégie de la Banque en ce domaine, en prenant dûment en compte sa solvabilité. Le Conseil d'administration procède à un examen annuel de la stratégie de la Banque en ce domaine, en prenant dûment en compte sa solvabilité."

¹⁷ "Sous réserve des conditions énoncées au présent Accord, la Banque peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout pays membre, tout organisme public **ou subdivision administrative** ou politique dudit pays, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un pays membre, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement économique de la région."

¹⁸ Lorsque le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie n'est pas lui-même un membre, la Banque peut, lorsqu'elle le juge souhaitable, exiger que l'État membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé, ou un organisme public ou toute émanation de ce membre, ayant l'agrément de la Banque, garantisse, conformément au contrat de prêt, le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges liés au prêt.